

DECISION DCC 10-102

DU 17 AOÛT 2010

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 30 juillet 2010 enregistrée à son Secrétariat le 03 août 2010 sous le numéro 1357/116/REC, par laquelle l'Honorable Nassirou BAKO-ARIFARI, Superviseur Général de la Commission Politique de Supervision (CPS), sollicite l'avis de la Cour « au sujet du statut d'un membre de la CPS-LEPI » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Marcelline C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose : « Je voudrais par la présente solliciter vos conseils avisés sur le statut d'un membre de la CPS-LEPI ayant perdu la qualité initiale de sa présence au sein de notre organe. En effet, à la suite du remaniement ministériel du 18 juin 2010, Monsieur Bernard Lani DAVO, précédemment Ministre des Enseignements secondaire, technique et professionnel a quitté le gouvernement. Or, il a été nommé membre de la CPS en qualité de représentant du Gouvernement.

Depuis, deux interprétations s'affrontent au sein de la CPS autour de son appartenance ou non à cet organe. Les deux interprétations se fondent chacune sur un article de la Loi 2009-10 du 13 mai 2009» ; qu'il développe : « L'article 37, alinéa 1^{er} dispose : " il est créé un organe administratif dénommé Commission Politique de Supervision et comprenant des membres du Gouvernement, de l'Assemblée Nationale, de l'Union nationale des magistrats du Bénin, de l'Ordre des avocats et de la société civile." Se fondant sur ce qui précède, la majorité des membres de la CPS estiment que Monsieur Davo, ayant perdu sa qualité de membre du gouvernement, devrait cesser automatiquement d'être membre de l'organe. L'article 39, quant à lui, en son alinéa 1^{er} dispose que : "la Commission Politique de Supervision est composée de quinze (15) membres désignés à raison de deux (02) par le Président de la République, neuf (9) par l'Assemblée nationale, etc.". Cet article ne précise pas la qualité des deux membres à désigner par le Président de la République. C'est l'interprétation qui pourrait découler de cet article qui est exploitée par d'autres pour soutenir que le ministre Davo peut continuer d'appartenir toujours à la CPS.» ; qu'il se réfère en conséquence à l'appréciation de la Cour et sollicite « l'avis judiciaire » de l'institution « afin de situer les uns et les autres.» ;

Considérant que la présente requête est une demande d'avis ; que les cas de saisine de la Cour pour avis sont limitativement prévus par la Constitution ; qu'aucune disposition n'habilite le Superviseur Général de la Commission Politique de Supervision à solliciter la Cour pour un quelconque avis ; que, dès lors, la requête de l'Honorable Nassirou BAKO-ARIFARI, Superviseur Général de la Commission Politique de Supervision, doit être déclarée irrecevable ;

D E C I D E :

Article 1er .- La requête de l'Honorable Nassirou BAKO-ARIFARI, Superviseur Général de la Commission Politique de Supervision, est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à l'Honorable Nassirou BAKO-ARIFARI, Superviseur Général de la Commission Politique de Supervision et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix sept août deux mille dix,

Monsieur	Robert S.M	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-

Robert S. M. DOSSOU.-